

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC Question écrite n° 33018

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le coût et les difficultés de mise en place du nouveau système d'identification bovine. De 1992 à 1998, l'identification bovine était totalement réalisée par l'EDE avant que les éleveurs prennent davantage en main cette opération, en particulier par la pose de boucles et de nombreuses déclarations écrites. Si l'EDE se désengage progressivement de ce travail d'identification, il faut constater, que pendant cette période de 1992 à 1998, le coût de l'identification pour les éleveurs a été multiplié par 9 environ. Cet effort financier qu'ils ont à supporter est d'autant plus lourd, que pendant le même temps, le prix du lait, lui, tend à baisser. Or, certains syndicats professionnels du commerce de bestiaux réclament une nouvelle réforme du dispositif d'identification des jeunes bovins. Si celle-ci peut être souhaitable, il est à craindre qu'elle n'entraîne, encore une fois, une nouvelle hausse de cette charge pour l'agriculteur. C'est pourquoi il convient de s'interroger sur le rapport entre ce coût de plus en plus lourd et l'efficacité actuelle de la traçabilité, comme moyen d'information du consommateur et de valorisation de nos produits agricoles, dans le respect des directives communautaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La crise de la vache folle, et les crises plus récentes comme celle de la dioxine, ont montré la nécessité de pouvoir répondre aux préoccupations du consommateur en garantissant l'origine des animaux par la mise en place d'un dispositif de traçabilité qui part de la naissance de l'animal et prend ensuite en compte ses mouvements, son abattage et les différentes opérations de découpe et de transformation des produits qui en sont issus jusqu'à leur vente au consommateur final. Cette traçabilité est une exigence forte des consommateurs et est de nature à leur redonner confiance dans les productions de la filière bovine et permettre ainsi la reprise des marchés des produits concernés. Elle permet aussi de montrer et démontrer, aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire et international, toutes les mesures et garanties mise en oeuvre de santé animale et de sécurité alimentaire. La sécurité de notre dispositif national d'identification et de traçabilité des bovins nécessite que chaque maillon de la filière, éleveur comme opérateur commercial, assure pleinement les responsabilités qui lui incombent. Afin de répondre à ce besoin de traçabilité, et en l'absence de base de données nationales opérationnelle, le règlement (CE) n° 820/97, relatif à l'identification du cheptel bovin et à l'étiquetage des viandes bovines et des produits à base de viandes bovines, impose que tout animal qui circule soit accompagné d'un passeport. Si pour les animaux âgés de moins de quatre semaines ce règlement donne la possibilité d'utiliser un passeport temporaire, les organisations professionnelles françaises se sont unanimement opposées à la mise en oeuvre de cette disposition en France. Le ministère de l'agriculture, confronté à la nécessité de mettre en place les nouvelles modalités d'identification au plus tard le 1er janvier 1999, après expiration en 1998 des mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 820/97, a accepté la proposition des professionnels de constituer, en urgence, un fichier national des veaux auguel doivent être notifiées toutes les naissances afin d'éviter les passeports des veaux soit avant l'âge de 28 jours pour ceux destinés aux échanges intracommunautaires soit à partir de l'âge de 28 jours pour tout veau devant circuler sur le territoire

national. La réseau pour l'utilisation du fichier national des veaux et le fichier national ont été rapidement mis en place en octobre 1998 mais un certain nombre de facteurs d'ordre structurel ont eu un effet pénalisant sur le fonctionnement de ce système. En effet, dans certains départements, les pratiques d'élevage et de commerce conduisent à mettre dans les circuits commerciaux de très jeunes veaux. Au moment de la demande d'édition de passeport pour ces veaux pour l'exportation, ou pour une circulation après l'âge de 28 jours sur le territoire national, les informations relatives à ces veaux ne se trouvaient pas systématiquement dans le fichier national. La mise à jour du fichier national n'est réalisable que lorsque les données d'identification ont été notifiées par l'éleveur au maître d'oeuvre de l'identification du département de naissance du veau puis enregistrées par celuici. Après analyse des différentes difficultés rencontrées et après concertation approfondie avec l'ensemble des parties concernées (éleveurs, opérateurs commerciaux, établissements départementaux de l'élevage), il s'est avéré nécessaire d'accélérer l'enregistrement des veaux et de repositionner les responsabilités de chaque acteur de la filière en fonction des actions dont il est responsable dans le cadre de la mise en oeuvre du système d'identification et de tracabilité des animaux. Tel est l'objet de l'arrêté du 7 mai 1999 qui stipule qu'à compter du 1er juillet 1999, la détention d'un passeport est obligatoire pour tous les bovins, y compris les jeunes veaux, amenés à circuler, et notamment à quitter leur exploitation de naissance. Cette dernière mesure ne fait que renforcer la crédibilité et la sécurité du dispositif mis en place en France. L'ensemble des nouvelles dispositions relatives à l'identification et à la traçabilité des bovins a induit des coûts supplémentaires pour leur mise en oeuvre. Le ministère de l'agriculture, conscient de l'importance du dossier et de ses enjeux, prend en compte ces coûts induits en fonction des contraintes réglementaires et financières qui lui sont fixées dans le cadre de la gestion budgétaire. Pour cette année 1999, une délégation supplémentaire de 14 millions de francs sera faite aux établissements départementaux de l'élevage pour la gestion de l'identification bovine, la participation financière globale de l'Etat se montant à 41 millions de francs pour ce dossier. Compte tenu du fait que le nouveau dispositif d'identification et de traçabilité concerne l'ensemble des acteurs de la filière bovine, j'ai proposé au président du comité de liaison des établissements départementaux de l'élevage de provoquer une réunion avec toutes les familles professionnelles de la filière bovine pour négocier la possibilité de répartir les coûts, après déduction des subventions attribuées par l'administration, au prorata des besoins de chacun.

Données clés

Auteur: M. Yves Nicolin

Circonscription : Loire (5e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 33018

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4356 **Réponse publiée le :** 29 novembre 1999, page 6814